



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PREFECTURE
DE LA REGION GUADELOUPE**

**Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et
du Logement de Guadeloupe**

Service Risques, Energie, Déchets
Pôle Risques Technologiques
Unité ICPE Déchets

552, rue de la Chapelle
ZI de Jarry
97122 - BAIE-MAHAULT

**ARRETE n° 2011- 1223 /PREF/DEAL du 17 oct. 2011 , mettant
en demeure la Société agricole DAMOISEAU Frères concernant son
installation située au lieu dit Bellevue sur la commune LE MOULE**

- VU** l'arrêté préfectoral n°2011-1079 SG/SCI/MC du 12 septembre 2011 accordant délégation de signature à Monsieur le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Guadeloupe ;
- VU** la décision n°2011-370-PREF/DEAL du 07 avril 2011 portant organisation du service et accordant subdélégation de signature ;
- VU** le code de l'environnement, partie législative, Livre V, Titre Ier, et notamment les articles L.511-1, L.512-1, L.512-4, L.512-5, et L.514-1 ;
- VU** le code de l'environnement, partie réglementaire, Livre V, Titre Ier et notamment les articles R.512-28, et R.514-3-1 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 relatif aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air soumises à autorisation au titre de la rubrique 2921 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2003-177 AD/1/4 du 30 janvier 2003 autorisant la société DAMOISEAU Frères SA à exploiter une distillerie agricole au lieu dit Bellevue sur la commune du Moule ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2005-2041 AD/1/4 du 22 novembre 2005 complétant et modifiant l'arrêté préfectoral d'autorisation du 30 janvier 2003 ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées référencé RED-PRT-2011-968 en date du 29 septembre 2011 ;

CONSIDÉRANT que les contrôles réalisés ont permis de relever des écarts et insuffisances dans le respect des prescriptions techniques de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 susvisé ;

CONSIDÉRANT que les personnes responsables des tours aéroréfrigérantes et les personnes intervenant sur ces installations n'ont pas de formation sur le fonctionnement des installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air et du risque qu'elles présentent notamment sur la légionellose ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant ne dispose pas d'une procédure d'arrêt immédiat des installations en cas de dépassement en légionelles ;

CONSIDÉRANT en conséquence qu'il convient de faire application de l'article L.514-1 du code de l'environnement en mettant en demeure la société DAMOISEAU de respecter certaines dispositions de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 susvisé, notamment aux articles 5 et 9 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur de l'Environnement, l'Aménagement et du Logement de Guadeloupe ;

A R R E T E :

Article 1

La société DAMOISEAU, dont le siège social est située au lieu-dit « Bellevue » sur le territoire de la commune LE MOULE, dénommée ci-après exploitant, est mise en demeure de respecter, **sous un délai de 3 mois** à compter de la notification du présent arrêté, l'article 5 de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 relatif aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air soumises à autorisation au titre de la rubrique 2921.

L'exploitant devra assurer une formation sur le fonctionnement d'une installation de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air et des risques de légionellose de l'ensemble du personnel chargé de la surveillance et de l'entretien de l'installation. L'exploitant devra transmettre les justificatifs associés (attestation de formation, etc.).

Article 2

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté et indépendamment des poursuites pénales prévues, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues aux articles L. 514-1 du code de l'environnement : en particulier il pourra être procédé à la consignation des sommes nécessaires au respect des prescriptions rappelées supra.

Article 3

Une copie du présent arrêté est affichée à la mairie du MOULE pendant une durée d'un mois. L'accomplissement de cette formalité est attesté par un procès-verbal dressé par les soins du maire.

Article 4

En application de l'article L. 514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'arrêté lui a été notifié,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent exclusivement réservés.

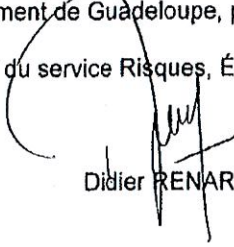
Article 5

Le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, le maire du Moule, le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Baie-Mahault, le 17 octobre 2011

P/ le Préfet, par délégation,
P/ Le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du
Logement de Guadeloupe, par délégation

Le chef du service Risques, Énergie, Déchets



Didier RENARD